

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS - VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2012

Présents: Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DUHAUT
Philippe, DEMAREZ Séverine, Echevins ;
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, BRUNIN Hugues, LELOUX
Guy, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT
Luc, GEVENOIS Yveline, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri,
DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET
Jacky, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Excusé : QUEVY Alex, Conseiller

Remarque(s) :

- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin, Monsieur BRUNIN Hugues et Madame RANOCHA Corinne, Conseillers, entrent en séance avant le point 2. Ils ne participent donc pas au vote du point 1.
- Monsieur D'ORAZIO Nicola, Conseiller, intéressé, quitte la séance après le point 73 et rentre en séance avant le point 75. Il ne participe donc pas au vote du point 74.

Point n° 49

Objet : CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 29 novembre 2010, concernant le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier;

Vu les articles L1122-30, L1133-1,-2, L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des impôts de 1992 sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, 2650 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2.- Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 4.- Le présent règlement entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication par voie d'affichage.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
B. BLANC

Le Président,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,
B. BLANC

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

